

1. RAPPEL DES ENJEUX DE LA CHARTE

Contexte réglementaire

Les SCOT, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec la Charte du Parc (Article L333-1-V du Code de l'Environnement) dans les conditions fixées aux articles L.-1 et L.-7 du code de l'urbanisme.

Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application de l'article [L. 132-7](#) du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux titres IV et V du livre Ier du Code de l'Urbanisme. En tant que personne publique associée, le Parc ([Article L132-11](#))

1° Reçoit notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peut, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emet un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

Le parc est ainsi sollicité pour rendre un avis dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Charte et plan de Parc

1.1.2 Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité

1.1.4 Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux notamment prendre en compte la préservation de la Nature ordinaire et de la biodiversité dans les projets d'aménagements de l'espace ainsi que dans la pratique et l'organisation des activités

1.2 Préserver les patrimoines agricoles et forestiers emblématiques

1.3.2 Valoriser l'eau comme ressource patrimoniale

II.3.1 Structurer et qualifier l'offre de randonnées, concilier les différentes pratiques et attentes de randonnées avec la préservation des milieux naturels, de la faune de la flore et des paysages ; veiller à une cohabitation de tous les usagers de l'espace

III.1.2 Favoriser des projets d'aménagements cohérents et solidaires, assurer un aménagement équilibré du territoire, en confortant un réseau de bourgs et villages ruraux structurants et attractifs

III.3.1 Maîtriser la consommation foncière en accompagnant le développement d'un urbanisme rural

III.3.3 Expérimenter une politique de logement source de revitalisation conciliant identité architecturale et écoconstruction

III. 4.2 Aménager en ménageant le territoire dans le respect des patrimoines, du caractère et des potentialités du paysage, notamment éviter la banalisation et l'artificialisation du territoire en préservant la diversité et la représentativité des paysages caractéristiques, veiller à l'inscription du patrimoine routier, des paysages et des patrimoines, dans la perspective de leur intérêt patrimonial

Plan de Parc :

La commune est concernée par un périmètre particulier identifié au Plan de Parc : un site d'intérêt écologique à intervention prioritaire. Ces périmètres renvoient à des mesures particulières dans la Charte du Parc.

2. Avis

Avis technique

◆ Avis général très favorable

Les dispositions de la Charte et du Plan de Parc sont prises en compte dans l'ensemble des pièces du PLU, avec des dispositions vertueuses en matière de paysages, de préservation de la biodiversité et des milieux, notamment des zones humides, des surfaces agricoles. Dans le rapport de présentation : compatibilité avec la Charte du Parc et le Plan de Parc identifiée en p 327.

Dans le règlement graphique et réglementaire, la prise en compte du Plan de Parc s'est également traduite par la transcription des "espaces d'intérêt écologique prioritaire à préserver" de la charte du PNR en tramage spécifique d'Espace naturel d'intérêt scientifique (Zs).

Le sujet de l'adaptation aux effets des changements climatiques est traité avec beaucoup d'attention, notamment à travers l'OAP thématique « II – La valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel ». Cette OAP propose des préconisations approfondies en ce qui concerne la trame verte et bleue, les fonctionnalités écologiques, la nature en ville, le patrimoine végétal et paysager, les points de vue paysagers, sachant que ce n'était pas encore obligatoire pour la TVB. Ces prescriptions se répartissent en 5 chapitres :

A – Les réservoirs de biodiversité et les composantes de la trame verte et bleue locale

B – Fonctionnalités écologiques

C – Nature en ville, les liens entre le territoire communal et le village

D – Renforcer la présence de la nature en ville en mobilisant des dispositifs complémentaires

E – Assurer la croissance et le développement des plantations à réaliser

De même pour la préservation de la ressource en eau.

La démarche de concertation qui a permis l'identification des patrimoines, naturels ou culturels, notamment d'espèces remarquable comme l'**ophrys de la Passion**, est très intéressante d'un point de vue de la connaissance du territoire mais aussi de l'implication et la sensibilisation des citoyens dans le projet de planification urbaine de la commune.

◆ OAP sectorielles

OAP sectorielle n°1

Nous saluons le redécoupage parcellaire en raison de la présence de l'Ophrys passionis, très rare en région AURA, identifiée lors de la démarche de concertation.

Bien veiller à insérer la zone à urbaniser dans une trame paysagère et végétale, par des actions de pré-verdissements par exemple, notamment en ce qui concerne les lisières sur les limites concernées par une « mise en protection contre toute intrusion », cela n'est pas précisé sur le plan, est ce que la clôture sera doublée d'une haie ?

Qu'est ce qui est prévu en termes de gestion de la zone où sont observées les orchidées ?

Exemples de mesures de gestion adaptées (extraites du livret des orchidées sauvages des Bouches du Rhône) :

* Zones herbeuses (jardins, talus routiers, espaces verts) :

- Assurer un fauchage tardif (pas avant fin mai) ou hivernal, permettant aux plantes et aux insectes de boucler leur cycle de reproduction ; la fréquence de fauche ou d'entretien (1 ou 2 fois/an ; parfois seulement 1 fois tous les 2 ou 3 ans) doit s'adapter aux besoins réels (en fonction des pluies de l'année et de la dynamique végétale) ;
- Respecter une hauteur de coupe minimale (jamais en dessous de 10 cm), afin de ne pas dégrader les sols et ne pas détruire les rosettes des plantes vivaces ;
- L'entretien par pâturage extensif (caprins, ovins), hors période principale de végétation, est une option intéressante, mais parfois délicate à mettre en œuvre ;
- Conserver des zones refuges jamais fauchées (abris pour la faune, banque de graines) ;
- Exporter les produits de fauche, dans le cas de certaines pelouses à sols très maigres ;
- Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou d'engrais.

* Zones arbustives :

Favoriser les mosaïques, en alternant les milieux ouverts et les milieux arbustifs qui offrent ombrage et fraîcheur à certaines espèces

- * Au sujet des « lisières » et transitions : pour compléter le schéma d'implantation d'une trame végétale pour ce futur quartier, il pourrait être intéressant de proposer le traitement particulier de la lisière avec le chemin de Fachet, par exemple, un alignement d'arbres, dans la continuité de ce qui est proposé pour l'OAP1, qui pourrait être l'occasion de traiter et qualifier l'ensemble de cette voie comme une vraie rue et favoriser la liaison piétonne avec le centre-bourg de ces futurs logements.
- * le traitement d'une lisière au Nord pourrait être qualifier avec un chemin de ceinture par exemple et afin d'éviter « l'effet impasse » il pourrait peut-être être prévu (ou anticiper) des connexions piétonnes (par exemple avec le chemin au Nord, ainsi qu'à l'Ouest avec la rue).

Dans la phase opérationnelle il s'agira de bien veiller aux emplacements et modalités des zones de stockages des activités, notamment pour éviter tout risque de pollution des eaux (fossé, rivière). De privilégier les zones de stationnements mutualisées et au plus proche du chemin et de minimiser les surfaces artificialisées (et imperméabilisées).

◆ Zonages spécifiques

Démarche vertueuse des zonages spécifiques visant à maintenir les trames vertes à l'intérieur des zones urbanisées et favorisant le maintien des zones de jardin notamment. Il aurait pu, dans le diagnostic, être mis en évidence le rôle des jardins des habitations privées dans ce tramage. Cependant, l'intérêt de préserver ces espaces perméables, de pleine terre ou végétalisés se retrouvent dans les prescriptions réglementaires « Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions » : pourcentages de surfaces perméable, de surface en pleine terre, ...déclinés selon les zonages.

- La trame verte fonctionnelle "Ztvf", la trame verte urbaine structurante "Ztvu". Cette disposition vise également à préserver le rôle fonctionnel et paysager de ces parcelles au cœur du tissu urbain.
- Préservation du cadre paysager et des coupures vertes par un zonage agricole spécifique Ap, à préserver au niveau paysager. Dans ce zonage Ap sont notamment autorisés (p101) : « Les petits ouvrages ou installations techniques de moins de 10 m² d'emprise au sol et les serres, nécessaires à l'activité des exploitations agricoles sous réserve d'un aspect extérieur compatible avec le site. » Ne faudrait-il pas proposer un dimensionnement maximum pour les serres et réglementer, si cela est possible, les serres photovoltaïques notamment ? Les installations agrivoltaïques ?

Les prescriptions de végétalisation et d'aménagement paysager sur les espaces libre, aires de loisirs, espaces collectifs, les stationnements participent aussi de ce renforcement de la végétation en zonages urbanisés ou à urbaniser.

◆ Identification des éléments naturels ou bâtis remarquables du paysage (ENRP)

Un travail approfondi d'identification de ces éléments (notamment avec la démarche de concertation) permet au PLU d'en assurer la préservation, notamment dans le règlement écrit : « est interdite toute modification d'un élément de patrimoine à préserver, identifié comme « élément naturel ou bâti remarquable du paysage » (ENRP), sauf en vue de sauvegarder ou retrouver les caractéristiques originelles. »

◆ Règlement

Le règlement propose des dispositions approfondies, détaillées et illustrées, par exemple sur les implantations des constructions dans la pente, les façades et toitures, les murs de soutènement, les couleurs et matériaux, les clôtures, boîtes aux lettres, boîtiers techniques, etc.... permettant d'assurer la qualité des constructions et des espaces urbanisés.

De même sur les articles 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions, des dispositions précises permettent d'assurer la valorisation paysagère des espaces collectifs, des stationnements, des zones non bâties, etc. et limite l'artificialisation des sols, y compris dans les parcelles privées.